



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 666-17

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 666 afin de faciliter l'implantation de services de garde en milieu familial dans la classe « Habitation unifamiliale (h1) »

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 666 est entré en vigueur le 7 juillet 2016, conformément à la loi;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) [ci-après L.A.U.] et qu'elle ne peut modifier son plan ou ses règlements d'urbanisme que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU la volonté du conseil de venir pallier à la pénurie de places en garderie;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 666 pour rendre moins contraignantes les dispositions réglementaires relatives à l'usage additionnel « Service de garde en milieu familial », notamment en autorisant cet usage dans tous types d'habitations unifamiliales, qu'elles soient isolées, jumelées ou contiguës;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Olivier Prigent lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 12 mars 2024;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté à la séance du _____;

CONSIDÉRANT que toutes les règles de procédure en matière de consultation publique et d'approbation prévues à la L.A.U. ont été appliquées.

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Olivier Prigent, appuyé par Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Modification de l'article 102 - Usages additionnels autorisés - Généralités

L'article 102 du Règlement de zonage numéro 666 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un usage additionnel « service de garde en milieu familial » est aussi autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe « Habitation unifamiliale (h1) », dans un bâtiment en structure contiguë. ».

**ARTICLE 3. Modification de l'article 106 - Exigences applicables à un usage additionnel
« Service de garde en milieu familial »**

L'article 106 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 102, l'usage additionnel « service de garde en milieu familial » peut aussi être exercé à l'extérieur du bâtiment principal, en cour latérale et arrière. ».

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

JEAN ST-ANTOINE, AVOCAT, OMA
GREFFIER PAR INTÉRIM

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 9 AVRIL 2024.